

DÉCISION MUNICIPALE N°2026_141

OBJET : SRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE FORMATION « PCS » EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2026, A INTERVENIR AVEC L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DU VAL D'OISE

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°D2026_14 du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du Décret n°2016-360 en date du 25 mars 2016,

VU la Loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

VU le projet de convention établi par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise « UDSPVO »,

CONSIDERANT l'obligation de la commune de former 10 agents aux gestes de 1^{ers} secours,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à la consultation lancée, l'offre de la l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise, agréée en tant qu'organisme de formation professionnelle sous le numéro 425 109 899 00020 apparait comme celle répondant le mieux au besoin de la Commune ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation comprenant la participation de 10 agents à la formation « PSC », avec l'Union Départementale des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise (UDSPVO), représentée par Le Capitaine Frédéric CALLEWAERT, demeurant au Centre de secours, 1 rue Pierre de Coubertin 95150 TAVERNY.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **550 €** (Cinq cent cinquante euros) T.V.A non applicable art.293 du CGI et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et **l'inscrire** au Registres des décisions.

Transmis en Préfecture le : 01/06/2026

Publié(e) le : 01/06/2026

Exécutoire le : 01/06/2026

Fait à PIERRELAYE, le 28/05/2026

Le Maire,

M. Eric BOSC





**UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS
DU VAL D'OISE**

N° d'agrément W 95 300 32 16

SECTION POUR L'ENSEIGNEMENT DU SECOURISME

(Agrément préfectoral N° 2024-0135 du 01 mars 2024)

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 95 05944 95 auprès du préfet de la Région Ile de France

CONVENTION DE FORMATION PSC

N° 2026/58

Suite au devis 2026/90

Un exemplaire à nous retourner et un à conserver

Entre, d'une part :

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise,
N° SIRET : 425 109 899 00020
APE : 9499Z

Et d'autre part :

Monsieur Eric BOSCH, Maire de la ville de Pierrelaye.

Objet de la formation : Formation initiale PSC

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} :

Conformément au décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours et à l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux Premiers Secours, l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise affiliée à la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France est agréée pour dispenser la formation initiale et continue de Secours en Equipe.

L'activité de formation a été confiée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers du Val d'Oise à sa section pour l'enseignement du secourisme.

Article 2 :

Cette formation initiale, essentiellement pratique, est effectuée à partir de cas concrets.

La formation continue est dispensée à des groupes de **10 auditeurs au maximum, pour 1 moniteur de premiers secours** à jour de recyclage, sous la direction d'un médecin.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour **1 session de formation PSC** dont la durée est fixée à **7 heures de cours**.

Date : lundi 28 septembre 2026.

Horaires : 9h00 à 17h00, soit 7 heures de formation par session.

Article 4 :

La participation à la formation continue donnera lieu à une attestation de formation initiale et un diplôme qui seront transmis par courriel et/ou courrier à la Direction, après règlement.

Article 5 :

La formation sera organisée dans vos locaux : **17 rue de Bessancourt – 95220 PIERRELAYE**.

Le contractant s'engage à fournir des locaux conformes à la réglementation pour dispenser cette formation.

L'Union Départementale s'engage à fournir au moniteur tout le matériel spécifique relatif à la formation aux premiers secours.

Article 6 :

Une participation financière est demandée au contractant à raison de **550 €**, TVA non applicable article 293 du CGI.

Une facture sera adressée au contractant par l'Union Départementale à l'issue de chaque formation pour règlement.

Article 7 :

Pendant toute la durée de la formation, la couverture des accidents ou dommages survenant au(x) participant(s) ou provoqués par eux à des tiers, incombe à celui dont la responsabilité civile est engagée.

Article 8 :

Si une contestation ou un différent n'ont pu être réglés à l'amiable, il sera réglé par le tribunal administratif compétent.

Fait à Taverny le 19 mai 2026.

Le Contractant
Cachet et signature

De l'Union,
Eric Bosc



Capitaine Frédéric CALLEWAERT
Président de l'Union Départementale
Des Sapeurs-pompiers du Val d'Oise

